



RPR : 05 /REC/CRD/ARMP/2014

Société Indra c/ la Régie des Voies Aériennes

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08 /14/ARMP/CRD DU 05 MAI 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INDRA DEMANDANT L'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES AAOI N° 08/PPSA/RVA-DG/01450/CGPMP/F.éq/CNS/2013 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DES SYSTEMES DE GESTION ET SUIVILLANCE DE L'ESPACE AERIEN DE LA RDC - PHASE 2 ET DES EQUIPEMENTS HF DE COMMUNICATION.

EN CAUSE :

INDRA, Ctra. De Loeches, 9 28850 Torrejón de Ardoz (Madrid) ESPAGNE 1/4
T +34916271958
F+34916271010
E-mail : cosmont@indra.es
www.indra.es

PARTIE REQUERANTE

Contre :

La Régie des Voies Aériennes (RVA)

Avenue aérodrome n°548, quartier N'dolo, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.

AUTORITE CONTRACTANTE

92-

8
7

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de Requérante du 15 avril 2014 enregistré sous le N° RPR 05 /REC/ARMP/2014 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue»;

Considérant que le recours de Requérante a été introduit le 15 avril 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 7 Mai 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 6 Mai 2014 ; qui expire le 26 Mai 2014.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 05 Mai 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO, et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.